



Aerenzdallgemeng

CONVOCAATION

Le conseil communal est invité de bien vouloir se réunir **le mercredi, 10 juillet 2024 à 10h30 le matin** à la salle de séances ordinaire du conseil communal, 18, rue de Larochette à Medernach pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Séance publique :

- 1) Approbation du plan de gestion annuel pour les forêts communales pour l'année 2025 (présenté par Monsieur Tom Scholtes, préposé forestier).
- 2) Décision pour la certification des forêts communales au normes FSC et PEFC.
- 3) Décision pour se retirer du « Syndicat pour la création d'un parc naturel Mullerthal » : confirmation de la décision du conseil communal du 9 octobre 2015.
- 4) Approbation du devis et du projet pour l'aménagement d'un cimetière forestier régional.
- 5) Approbation d'un acte d'échange avec l'Agence Immo 2000 S.A. de Belvaux concernant des fonds sis à Ermsdorf, Sonndesgaass dans le cadre d'un PAP.
- 6) Approbation d'un acte de cessation gratuite par l'Agence Immo 2000 S.A. de Belvaux pour un fonds sis à Medernach, rue de Larochette dans le cadre d'un PAP.
- 7) Etablissement du programme pour la mise en état de la voirie rurale pour l'année 2025.
- 8) Lotissement de fonds sis à Ermsdorf, section EC d'Ermsdorf, aux abords de la rue de Medernach conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- 9) Modification budgétaire extraordinaire.
- 10) Décision concernant la location des salles communales.
- 11) Approbation de titres de recette de l'exercice 2024.
- 12) Communications du collège échevinal et questions du conseil communal.

Ainsi donné à Medernach, le 3 juillet 2024,

Pour le collège des bourgmestre et échevins :
Le bourgmestre, La secrétaire,



Administration communale
de la Vallée de l'Ernz
18, rue de Larochette
L-7661 Medernach



Tel. : 83 73 02-1
Fax : 87 96 65



secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil, qui sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.